

7. *Recommande* que la Commission des établissements humains étudie chaque année les objectifs, stratégies et critères de l'Année, ainsi que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de la Commission;

8. *Invite* tous les gouvernements, organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, y compris les institutions nationales intéressées, à collaborer aux travaux de la Commission des établissements humains et à s'efforcer particulièrement, dans le cadre des programmes existants et des nouveaux programmes qui seront exécutés durant la période 1983-1987, de contribuer à la réalisation des objectifs et buts de l'Année;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

10. *Lance également un appel* aux institutions financières internationales et aux organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

11. *Recommande* que, dans l'ordre du jour de chacune de ses sessions jusqu'en 1987, la Commission des établissements humains donne à ces donateurs la possibilité d'indiquer la nature et l'étendue du soutien qu'ils se proposent d'apporter au programme pour l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et durant l'Année;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/222. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁷⁷ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁷⁸, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par

¹⁷⁷ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. 1^{er}.

¹⁷⁸ *Ibid.*, chap. II.

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹⁷⁹.

Rappelant en outre sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés¹⁸⁰;

2. *Prend note* de la déclaration faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine¹⁸¹;

3. *Exprime son inquiétude* devant la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du fait de l'occupation israélienne;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

5. *Affirme également* que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination est un préalable de son développement économique et social dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de laisser les organes et les experts des Nations Unies accéder aux territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet sur la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/223. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le

¹⁷⁹ *Ibid.*, chap. III.

¹⁸⁰ A/37/238.

¹⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 86.*

domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant en outre les buts et principes énoncés dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁷⁷ et les autres recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹⁷⁸, ainsi que ceux qui sont énoncés dans la résolution 4/1, intitulée "Communiqué de Manille concernant un mouvement pour les établissements humains", adoptée le 6 mai 1981 par la Commission des établissements humains¹⁸²,

Prenant note de la résolution 1982/46 A du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa cinquième session¹⁸³,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Réaffirme* l'importance des activités concernant les établissements humains pour la promotion du développement national, économique et social et pour l'amélioration de la qualité de la vie des pauvres et des personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement;

3. *Félicite* la Commission des établissements humains de l'efficacité avec laquelle elle continue à s'acquitter de son mandat en aidant les gouvernements à s'attaquer aux graves problèmes de l'aménagement des établissements humains;

4. *Prie instamment* la Commission des établissements humains de continuer, lorsqu'elle définit et exécute ses programmes relatifs aux établissements humains, d'avoir égard et de fournir un soutien adéquat à la coopération technique entre pays en développement.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

B

MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'AMÉLIORATION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, par laquelle elle a notamment prévu, dans les diverses régions, la mobilisation et l'utilisation de ressources dans le domaine des établissements humains,

Ayant à l'esprit les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 31/109 du 16 décembre 1976, 35/77 D du 5 décembre 1980 et 36/72 du 4 décembre 1981,

¹⁸² *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 8 (A/36/8), annexe I, sect. A.

¹⁸³ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 8 (A/37/8).

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 159 et 160 concernant l'aménagement et l'amélioration des établissements humains,

Considérant que les politiques en matière d'établissements humains sont indissociables des objectifs de développement économique et social et que les solutions apportées aux problèmes de ces établissements doivent donc être considérées comme partie intégrante du processus de développement de chaque pays en particulier et de la communauté mondiale,

Rappelant la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, en particulier les paragraphes 4 et 5 relatifs aux moyens financiers nécessaires pour les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Préoccupée par les tendances actuelles qui affectent les ressources disponibles pour l'aménagement et l'amélioration des établissements humains, lesquelles sont nettement insuffisantes pour répondre aux besoins existants,

Convaincue qu'une action s'impose d'urgence pour améliorer les conditions de vie des multitudes qui habitent les établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant qu'une telle action incombe en premier lieu aux gouvernements, aux niveaux national et local,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait apporter, sur les plans mondial et régional, encouragement et soutien aux gouvernements résolus à prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions, surtout pour les personnes les plus défavorisées, dans les établissements humains des zones rurales et urbaines,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

2. *Prie instamment* les pays bénéficiaires, en respectant leurs priorités nationales, d'allouer au financement de projets nationaux d'aménagement et d'amélioration des établissements humains une part suffisante de l'aide au développement qu'ils reçoivent de sources multilatérales;

3. *Prie en outre instamment* les pays donateurs et bénéficiaires d'envisager de réserver une partie des fonds d'assistance bilatérale au financement d'activités qui les intéressent dans le domaine des établissements humains;

4. *Lance un appel* aux institutions internationales et régionales de financement pour qu'elles allouent une part suffisante de leur aide au développement à l'aménagement et à l'amélioration des établissements humains dans les pays en développement, conformément aux priorités des pays bénéficiaires;

5. *Répète l'appel pressant* qu'elle a lancé aux Etats Membres, en particulier aux pays développés et aux autres pays qui sont en mesure de le faire, pour

qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant afin d'appuyer les activités du Centre.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

C

COORDINATION DES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENTS HUMAINS AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de la section III de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Centre d'assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes des Nations Unies et d'aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains, à les passer en revue et à évaluer leur efficacité,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 4 de la section VI de sa résolution 32/162, par laquelle elle a décidé que les mécanismes existants du Comité administratif de coordination doivent être renforcés afin de s'assurer que la coordination dans le domaine des établissements humains soit effective dans l'ensemble des organismes des Nations Unies.

Convaincue que l'exécution des mandats de la Commission des établissements humains et du Centre en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des activités relatives aux établissements humains au sein des organismes des Nations Unies peut être très efficacement assurée par la participation du Centre à tous les aspects des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires.

Prenant note de la résolution 1982/46 A du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, en particulier du paragraphe 3.

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser des consultations avec les membres du Comité administratif de coordination en vue de faire participer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à tous les aspects des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, afin de renforcer la coordination des programmes relatifs aux établissements humains au sein du système des Nations Unies, et de faire rapport sur les résultats de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie instamment* la Commission des établissements humains et le Centre d'intensifier leurs efforts pour mieux harmoniser et coordonner les activités

des Nations Unies en matière d'établissements humains, conformément à leurs mandats respectifs en vertu de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer avec la Commission et le Centre à cette fin.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/224. Application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Reaffirmant que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, il est déclaré, notamment, qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie¹⁸⁴.

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁸⁵, que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979.

Reaffirmant le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁸⁶ adopté à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981.

Reaffirmant également que le Nouveau programme substantiel d'action a pour principaux objectifs de transformer l'économie des pays les moins avancés en vue d'un développement autonome, de promouvoir les transformations de structure nécessaires pour surmonter les difficultés économiques extrêmes de ces pays, d'assurer à tous leurs citoyens des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et de communications, de logement et d'enseignement, ainsi que des possibilités d'emploi, de déterminer et

¹⁸⁴ Résolution 35/56, annexe, par. 136.

¹⁸⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*, Paris, 14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.8), première partie, sect. A.